

Annexe 9-A

Définitions d'« entreprise d'État » propres à chaque pays

Aux fins de l'application de l'article 9.4.3, « entreprise d'État » s'entend, pour ce qui concerne le Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C, 1985, ch. F-11, d'une société d'État au sens d'une loi provinciale comparable ou d'une entité équivalente qui est constituée sous le régime d'une autre loi provinciale applicable.